

Traité relatif à l'adhésion de la Grèce à la CEE et à la CEEA (Athènes, 28 mai 1979)

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 19.11.1979, n° L 291. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_relatif_a_l_adhesion_de_la_grece_a_la_cee_et_a_la_cea_athenes_28_mai_1979-fr-c0f4782f-969a-4b20-8992-c1ede3370164.html

Date de dernière mise à jour: 25/09/2012

Traité entre le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres des Communautés européennes) et la République hellénique relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

UNIS dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

DÉCIDÉS, dans l'esprit de ces traités, à construire, sur les fondements déjà établis, une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

CONSIDÉRANT que l'article 237 du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que l'article 205 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique offrent aux États européens la possibilité de devenir membres de ces Communautés ;

CONSIDÉRANT que la République hellénique a demandé à devenir membre de ces Communautés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des Communautés européennes, après avoir pris l'avis de la Commission, s'est prononcé en faveur de l'admission de cet État,

ONT DÉCIDÉ de fixer d'un commun accord les conditions de cette admission et les adaptations à apporter aux traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Wilfried MARTENS,

premier ministre,

M. Henri SIMONET,

ministre des affaires étrangères,

M. Joseph VAN DER MEULEN,

ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK:

M. Niels Anker KOFOED,

ministre de l'agriculture,

M. Gunnar RIBERHOLDT,

ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Hans-Dietrich GENSCHER,

ministre des affaires étrangères,

M. Helmut SIGRIST,

ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

M. Constantinos CARAMANLIS,

premier ministre,

M. Georgios RALLIS,

ministre des affaires étrangères,

M. Georgios CONTOGEOORGIS,

ministre sans portefeuille, chargé des relations avec les Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Jean FRANÇOIS-PONCET,

ministre des affaires étrangères,

M. Pierre BERNARD-REYMOND,

secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères,

M. Luc de la BARRE de NANTEUIL,

ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE:

M. John LYNCH,

premier ministre,

M. Michael O'KENNEDY,

ministre des affaires étrangères,

M. Brendan DILLON,

ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Giulio ANDREOTTI,
président du conseil des ministres,
M. Adolfo BATTAGLIA,
sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,
M. Eugenio PLAJA,
ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:
M. Gaston THORN,
président du gouvernement, ministre des affaires étrangères,
M. Jean DONDELINGER,
ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :
M. Ch. A. van der KLAUW,
ministre des affaires étrangères,
M.J.H. LUBBERS,
ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD :
lord CARRINGTON,
ministre des affaires étrangères et du Commonwealth,
sir Donald MAITLAND,
ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENU des dispositions qui suivent :

Article premier

1. La République hellénique devient membre de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et partie aux traités instituant ces Communautés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique que celle-ci entraîne figurent dans l'acte joint au présent traité. Les dispositions de cet acte qui concernent la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique font partie intégrante du présent traité.
3. Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions des Communautés telles qu'elles figurent dans les traités visés au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du présent traité.

Article 2

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 31 décembre 1980.

Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date et que l'instrument d'adhésion de la République hellénique à la Communauté européenne du charbon et de l'acier soit déposé à cette date.

Article 3

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befulmægtigede underskrevet denne traktat.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diesen Vertrag gesetzt.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Treaty.

Eis pístō sī tō n̄ anō terō oí ypogegrammenoi plī rē oysioi ypegrapsan tī n̄ paroysa Synthī kī .

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an gConradh seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente trattato.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Verdrag hebben gesteld.

Udfærdiget i Athen, den otteogtyvende maj nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Athen am achtundzwanzigsten Mai neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Athens on the twenty-eighth day of May in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

Egine stī n̄ 'Athī na stís eíkosi oktō Maiou chília enniakósia evdomī nta ennéa.

Fait à Athènes, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Arna dhéanamh san Aithin, an t-ochtú lá is fiche de Bhealtaine, míle naoi gcéad seachtó a naoi.

Fatto ad Atene, addì ventotto maggio millenovecentosettantanove.

Gedaan te Athene, de achtentwintigste mei negentienhonderd negenzeventig.

[Signatures]